Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

Arrêté de circulation n°056V28052026
Parking du Près du Bourg
dans l'agglomération de Bonnieux

LE MAIRE DE BONNIEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande en date du 27/05/2026 par laquelle l'association Le Sillon Electro, représentée par Monsieur LAMBERT Thomas 215 chemin des Bories 84480 Bonnieux, demande l'autorisation d'interdire le stationnement et la circulation routière sur une partie du parking du Près du Bourg dans l'agglomération de Bonnieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 21 juin 2026, date prévisionnelle de la manifestation de l'association Le Sillon Electro sur le parking du Près du Bourg dans l'agglomération de Bonnieux, le stationnement et la circulation seront gérés de la façon suivante ;

Le dimanche 21 juin 2026 de 10h00 au lundi 22 juin 2026 à 10h00 la circulation et le stationnement seront interdit rue sur une partie délimitées du parking du Près du Bourg sauf aux pétitionnaires.

L'accès des services de secours et de Police devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

- **La circulation et le stationnement sur le parking du Près du Bourg seront interdits.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge de l'organisateur et sous la responsabilité de **l'association Le Sillon Electro**, à charge pour lui de souscrire toutes assurances nécessaires durant ces travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 28/05/2026

P/O

Le Maire

Pascal RAGOT

Adjoint délégué
M. Yannick MEYSSARD